

Décret n° 2012-933 du 19 septembre 2012
modifiant les articles 5 et 8 du décret n° 2011-482
du 28 décembre 2011 portant création et organisation
de la Société d'Etat dénommée « Office National de
l'Assainissement et du Drainage », en abrégé ONAD

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Construction, de l'Assainissement et
de l'Urbanisme et du Ministre de l'Economie et des Finances,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du
Groupement d'Intérêt Economique ;
- Vu** la loi n° 97-519 du 04 septembre 1997 portant définition et organisation des
sociétés d'Etat ;
- Vu** le décret n° 2011-482 du 28 décembre 2011 portant création et
organisation de la Société d'Etat dénommée « Office National de
l'Assainissement et du Drainage », en abrégé ONAD ;
- Vu** le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du
Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2011-434 du 30 novembre 2011 portant organisation du
Ministère de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier
Ministre ;
- Vu** le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres
du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2012-484 du 04 juin
2012 ;
- Vu** le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres
du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1 : Les articles 5 et 8 du décret n° 2011-482 du 28 décembre 2011 portant création et organisation de la société d'Etat dénommée « Office National de l'Assainissement et du Drainage », en abrégé ONAD, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 5 nouveau : L'Office National de l'Assainissement et du Drainage est dirigé par un Conseil d'Administration composé de dix membres comme suit :

- un représentant de la présidence de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Assainissement ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Administration du Territoire ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé des Infrastructures Economiques ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de la Salubrité ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé de la Promotion du Logement.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret.

Article 8 nouveau : La Direction de l'Office National de l'Assainissement et du Drainage est assurée par un Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est une personne physique distincte du Président du Conseil d'Administration.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut confier la direction générale à son président pour une durée déterminée, dans les seuls cas prévus à l'article 23 alinéa 3 de la loi n°97-519 du 4 septembre 1997 susvisée. La rémunération et les traitements subséquents sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions par un Directeur Général Adjoint nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

Article 2 : Le Ministre de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 septembre 2012

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat